



**Société Guinéenne du Patrimoine Minier « SOGUIPAMI SA »**  
**Société Anonyme avec Conseil d'Administration et Directeur Général**  
**au Capital social de 5.000.000.000 GNF.**

**Siège social : Immeuble friabase, Commune de Kaloum, Conakry-Guinée.**

**RCCM : GC-KAL/037.480A/2011.**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**

**L'an Deux mil quinze,**  
**Le 27 Février,**

Les administrateurs de la société Anonyme dénommée « **Société Guinéenne du Patrimoine Minier « SOGUIPAMI SA »** se sont réunis au siège du Ministère des Mines et de la Géologie, sis à Conakry, Commune de Kaloum, à partir de 11 heures 35, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Désignation du Président et du vice président du Conseil d'Administration ;**
- 2. Nomination du Directeur Général ;**
- 3. Nomination du Directeur Général Adjoint ;**
- 4. Rémunération des Administrateurs et dirigeants ;**
- 5. Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.**

Une feuille de présence a été émargée par chaque administrateur entrant en séance.

Etaients présents ou représentés les administrateurs MM. :

- **Kerfalla YANSANE, Ministre d'Etat, Ministre des mines et de la Géologie;**
- **Mohamed DIARE Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances;**
- **Ansoumane CONDE, Ministre délégué au Budget (représenté par M. Mohamed DIARE, administrateur) ;**
- **Mamadi CONDE Administrateur général des grands projets et des Marchés publics;**
- **Ahmed KANTE, Directeur général de la SOGUIPAMI;**
- **Aboubacar Kagbè TOURE, Directeur général adjoint de la SOGUIPAMI;**
- **Dr Alkaly Yamoussa BANGOURA, Conseiller à la Présidence de la République chargé des mines (représenté par M. Aboubacar Kagbè TOURE, administrateur).**

La réunion a été présidée par **Monsieur Kerfalla YANSANE**, Ministre d'Etat, Ministre des mines et de la Géologie.

Le Président de séance déclare que le quorum est atteint puisque plus de la moitié des administrateurs sont présents.

En conséquence, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

➤ **1ère DELIBERATION : Désignation du Président et du vice président du conseil d'administration.**

Conformément aux dispositions des articles 477 et 478 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et de l'article 16 des statuts, les administrateurs désignent :

- ✓ Monsieur **Kerfalla YANSANE** en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur **Kerfalla YANSANE** accepte les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société et déclare qu'il est en conformité avec les dispositions de l'article 479 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE limitant à trois (3) mandats de Président du Conseil d'Administration et qu'il ne cumule pas ce mandat avec plus de cinq (5) mandats d'Administrateur, plus de deux (2) mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire guinéen.

Monsieur **Kerfalla YANSANE** exercera les fonctions de Président du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

- ✓ Monsieur **Mohamed DIARE** en qualité de Vice - Président du Conseil d'Administration de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur.

**2ème DELIBERATION : nomination du Directeur général.**

**Monsieur Ahmed KANTE** est nommé **Directeur Général** de la société, conformément aux dispositions de l'article 485 de l'Acte précité et de l'article 19 des statuts pour une durée de six (6) ans renouvelable, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020.

**Monsieur Ahmed KANTE** déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la SOGUIPAMI et déclare parfaitement connaître que conformément à

l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, il ne peut pas cumuler plus de 2 mandats de Directeur Général s'il est par ailleurs Président Directeur Général ou Président du Conseil d'Administration dans une société ayant son siège social en guinée.

**Monsieur Ahmed KANTE** assumera sous sa responsabilité, la gestion des affaires sociales.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, il est dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Aux effets ci-dessus, il passe et signe tous actes, fait tout ce qui est nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

En rémunération de ses prestations, **Monsieur Ahmed KANTE** perçoit un salaire mensuel brut [REDACTED]. En outre, il a droit également, à :

- un logement pour lui et sa famille, dans une limite budgétaire [REDACTED]
- Une voiture de fonction,
- Le remboursement des frais de scolarité des enfants dans la limite budgétaire forfaitaire [REDACTED]
- des frais de représentation d'un forfait de [REDACTED]
- Une prime de treizième mois représentant un mois de salaire brut,
- Une dotation en carburant par mois.

*Il est donné mandat au Président du Conseil de la société de passer ce contrat avec Monsieur Ahmed KANTE au nom de la société.*

### **3ème DELIBERATION : nomination du Directeur Général Adjoint.**

Conformément aux dispositions des articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme relatif Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et de l'article 21- des statuts, les administrateurs décident de nommer **Monsieur Aboubacar Kagbè TOURE** en qualité de **Directeur Général Adjoint** de la SOGUIPAMI, pour une durée de six (6) ans.

**Monsieur Aboubacar Kagbè TOURE**, accepte les fonctions de Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI et déclare que rien ne s'y oppose.

Il est expressément prévu que **Monsieur Aboubacar Kagbè TOURE** exercera les fonctions de Directeur Général Adjoint sous l'autorité du Directeur Général de la SOGUIPAMI. Il ne pourra engager la société vis à vis des tiers que

*Au*

sur délégation du Directeur Général ou après accord préalable de ce dernier.

En rémunération de ses prestations, **Monsieur Aboubacar Kagbè TOURE** perçoit un salaire mensuel brut [REDACTED]

[REDACTED] En outre, il a droit également, à :

- un logement pour lui et sa famille, dans une limite budgétaire de [REDACTED]
- Une voiture de fonction,
- Le remboursement des frais de scolarité des enfants dans la limite budgétaire forfaitaire [REDACTED] par mois,
- des frais de représentation d'un forfait [REDACTED]
- Une prime de treizième mois représentant un mois de salaire brut,
- Une dotation en carburant par mois.

Il est donné mandat au Président du Conseil de la société de passer ce contrat avec **Monsieur Aboubacar Kagbè TOURE** au nom de la société.

#### **4ème DELIBERATION : Rémunération des Administrateurs.**

La rémunération, qui est proposée, comporte, d'une part, une indemnité de fonction liée à la fonction d'administrateur et d'autre part, une indemnité spéciale rémunérant la participation aux réunions du Conseil.

Par ailleurs, une distinction est faite entre les rémunérations du Président et du vice - président du Conseil et celle des autres administrateurs.

#### **Indemnités de fonction :** [REDACTED]

- Président du Conseil : [REDACTED]
  - Vice-président du conseil : [REDACTED]
  - trois autres membres du Conseil : [REDACTED]
- an.

#### **Jetons de présence : GNF : 280.000.000**

- Tous les membres du Conseil : [REDACTED]

Le nombre des administrateurs est de sept (07)

Sur la base des quatre réunions ordinaires par an, le montant brut annuel de la rémunération des sept Administrateurs sera de [REDACTED]

L'enveloppe globale pour le conseil d'administration par an est de : [REDACTED]

Ac